



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026**

| <b>Date de convocation :<br/>02/07/2026</b> | L'an deux mille vingt-six,<br>Le mercredi huit juillet, à vingt heures et neuf minutes,<br>Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en<br>séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire. |          |          |         |         |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|---------|---------|
| <b>Date d'affichage :<br/>13/07/2026</b>    |                                                                                                                                                                                                                                           |          |          |         |         |
| NOMBRE DE<br>CONSEILLERS                    | En<br>exercice                                                                                                                                                                                                                            | Présents | Pouvoirs | Votants | Absents |
|                                             | 33                                                                                                                                                                                                                                        |          |          |         |         |
| <b>DÉLIBÉRATION N° 26/119</b>               |                                                                                                                                                                                                                                           |          |          |         |         |

**ÉTAIENT PRÉSENTS : (25)** Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

**ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (7)** Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

**ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1)** Mathieu **MEURGUE**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE C,  
À TEMPS NON COMPLET (16 H / SEMAINE),  
POUR LA MÉDIATHÈQUE DÉSIRÉ-KLEIN**

**RAPPORTEUR** : Madame Sylvie **ROLAND**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Madame Sylvie **ROLAND** rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération le conseil habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

À cet égard, observation a été faite que, pour répondre durablement aux besoins d'accueil du public, de gestion administrative et bibliothéconomique, et de mise en œuvre des animations culturelles de la Médiathèque

Désiré-Klein, il apparaît nécessaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, un emploi permanent de catégorie C, à temps non complet (16 h par semaine).

Cet emploi pourra être pourvu par un agent aux grades d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe, ou d'adjoint du patrimoine principal de première classe, d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de deuxième classe, et d'adjoint administratif principal de première classe.

En effet, lors de la création d'un emploi en vue d'un recrutement, il est possible de mentionner un ou plusieurs grades afin d'anticiper la multitude de profils des candidats, l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique disposant que « la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ».

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le nombre de votants étant de 32,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï** l'exposé de Madame Sylvie ROLAND,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-8 ;

**Vu** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Considérant** la nécessité de créer, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2026, un emploi permanent d'agent de catégorie C, à temps non complet (16 h par semaine), pour assurer durablement des missions d'accueil du public, de gestion administrative et bibliothéconomique, et de mise en œuvre des animations culturelles de la Médiathèque Désiré-Klein,

### Décide

#### Article 1 :

- **De créer**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, un emploi permanent relevant de la catégorie C, à temps non complet (16 h par semaine), pour exercer des missions pérennes de gestion administrative et bibliothéconomique, et de mise en œuvre des animations culturelles de la Médiathèque Désiré-Klein.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire aux grades d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe, d'adjoint du patrimoine principal de première classe, d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de deuxième classe, et d'adjoint administratif principal de première classe.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

En effet, lors de la création d'un emploi en vue d'un recrutement ou plusieurs grades afin d'anticiper la multitude de profils de candidats, l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique disposant que « la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ».

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

## Article 2 :

- **D'autoriser** la désignation éventuelle d'un contractuel pour occuper cet emploi, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Ce contrat sera établi en vertu de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique, qui énumère les circonstances permettant aux collectivités et établissements publics locaux de recruter des agents contractuels de droit public pour des postes permanents. Ces circonstances incluent, entre autres, les besoins spécifiques des services ou la nature particulière des fonctions, conformément à l'article L. 332-8-5° du même code, relatif aux emplois permanents inférieurs au mi-temps (moins de 17 h 30, pour un temps complet à 35 h).

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du même Code pourra alors être conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront justifier d'une expérience significative dans le type de missions afférentes au poste créé.

La rémunération sera comprise entre le premier échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus, au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement. Cette rémunération sera assortie, le cas échéant, du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

## Article 3 :

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Jean-Luc DUCERF,



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**